



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DES PRATIQUES SPORTIVES

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,
Vu l'article 610-5 du code pénal,
Vu l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté n°319-2022 portant délégation de fonction et de signature à M. Canteloup,
Considérant qu'il y a lieu de préserver les terrains sportifs du Parc des Sports et des Loisirs Alexis Vastine ainsi que le terrain du stade Harou et de Diagana sur la ville de Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : Vu les conditions atmosphériques défavorables, tous les terrains sportifs du Parc des Sports et des Loisirs Alexis Vastine, du stade Harou et Diagana ainsi que les abords enherbés, sauf les terrains stabilisés sur la ville de Pont-Audemer seront interdits, à partir de ce lundi 6 janvier 2025, et ce jusqu'au vendredi 10 janvier 2025 inclus.

Article 2 : La matérialisation de cette interdiction sera mise en place par le service espaces verts.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Pont-Audemer, le service espaces verts, les collèges, les lycées, et les clubs concernés par les dispositions citées plus haut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission aux instances sportives.

Fait à Pont-Audemer, le 6 janvier 2025

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge
du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires
générales

Christophe CANTELOUP

